

**Ordre du jour :**

- 1) Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 8 novembre 2021
- 2) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2022
- 3) Adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre du référentiel M57
- 4) Mise en place nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022
- 5) Modification des délégations du Conseil d'administration au Président
- 6) Délégation de gestion du dispositif France Service
- 7) Transfert du Centre Social Séga'liens – Transfert d'activité privé/public – Création d'emploi
- 8) Fermeture des places ALT Logements temporaires « le Ressort » et création de places IML
- 9) Questions diverses

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 15 décembre à 18h, le Conseil d'Administration du CIAS Carmausin-Ségala dûment convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni à la salle de réunion sise au 53 bis avenue Torcatis à Carmaux, sous la Présidence de Monsieur Didier SOMEN, Président du CIAS.

Membres en exercice : 18 – Représentés : 0

Membres présents : 11 – Membres avec pouvoir : 1

Voix délibératives : 12

**PRESENTS :**

***Membres élus :***

- Madame Djamila BONFANTI
- Madame Martine COURVEILLE
- Monsieur Didier ORRIT
- Madame Anne SOURDIN
- Monsieur Didier SOMEN
- Monsieur Rachid TOUZANI
- Madame Suzette VIDAL

***Membres qualifiés :***

- Madame Marguerite BLANQUET
- Madame Rosette DURAND
- Madame Claire FAURE
- Monsieur Pascal PLO

***Techniciens :***

- Monsieur François GREFFIER

**MEMBRES EXCUSES et ABSENTS :**

***Membres élus :***

- Madame Marie MILESI
- Madame Aline REDO
- Madame Fatima SELAM

***Membres qualifiés :***

- Madame Yveline BLAVIER
- Madame Muriel LEYMARIE
- Madame Patricia PUEYO
- Madame ROMIGUIER Valérie
- Monsieur Jean-Michel TIREFORT

**Date d'envoi de la convocation :** 10 décembre 2021

**Date d'affichage convocation :** 10/12/2021

## DELIBERATION N°1

Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 8 novembre 2021

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du Conseil d'Administration du 8 novembre 2021 et propose à l'assemblée de passer à leur adoption.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 novembre 2021.

## DELIBERATION N°2

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le CIAS : son budget principal et ses budgets annexes. Les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 02/07/2021, M. le Président propose d'approuver le passage du CIAS à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **APPROUVE** le passage du CIAS à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**DELIBERATION N°3**

**Adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre du référentiel M57**

La mise en place du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 conduit le CIAS à établir un règlement budgétaire et financier. (document en annexe)

Ce règlement a pour vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le présent règlement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration comporte 7 parties : le cadre budgétaire, la gestion des crédits, la gestion de la pluri-annualité des crédits, la fongibilité des crédits, la fixation du mode de gestion des amortissements, la gestion des provisions, la gestion des dépenses imprévues.

Les objectifs sont : renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion et de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et promouvoir une culture de la gestion commune.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** le règlement budgétaire et financier M57 pour la durée de la mandature.

**DELIBERATION N°4**

**Modalités de mise en place nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

- *fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations*
- *fongibilité des crédits*
- *pluriannualité des crédits : gestion des crédits d'investissement en AP/CP*

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015.

VU l'avis comptable du Trésorier en date du 02 juillet 2021.

Le CIAS s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La mise en place de cette nomenclature implique :

- De fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
- De permettre de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitre (fongibilité des crédits).
- De permettre d'engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices : pluri-annualité (procédure des Autorisations de programme (AP) / Crédits de paiement (CP)).

Ces différents points sont repris et détaillés dans l'annexe Règlement budgétaire et financier.

**Modalités de gestion des amortissements en M57 :**

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter les principes suivants :

- conserver les durées d'amortissements existantes fixées par délibération en date du 18/10/2018
- appliquer la règle du prorata temporis à compter de la mise en service du bien.

### **Définition de la politique de fongibilité des crédits :**

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Il est proposé à l'assemblée :

- d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

### **Pluriannualité des crédits : gestion des crédits d'investissement en Autorisations de Programme /Crédits de Paiement (AP/CP) :**

La gestion des crédits d'investissement en Autorisations de Programme / Crédits de Paiement vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les investissements prévus au Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) font l'objet d'Autorisations de Programme (AP) déclinées en Crédits de Paiements (CP).

*Les Autorisations de Programme (AP)* constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Chaque AP se décline en plusieurs enveloppes successives : les crédits de paiements (CP).

*Les crédits de paiement (CP)* constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Cette méthode permet :

- de faciliter les arbitrages en éclairant les élus et les services sur la faisabilité des projets ;
- d'accroître la visibilité en fixant, pour plusieurs exercices, les crédits affectés à la réalisation d'une opération ou d'un programme ;
- de limiter la mobilisation prématurée des crédits en ajustant les ressources au fur et à mesure ;
- d'augmenter le taux de consommation des crédits inscrits et supprimer pour les projets concernés la procédure de reports budgétaires.

Il est proposé au conseil d'administration de valider la mise en place de la gestion des crédits d'investissement en Autorisations de Programme / Crédits de Paiements telle que définie dans le règlement budgétaire et financier.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DECIDE :**

- De conserver les durées d'amortissements existantes fixées par délibération en date du 18/10/2018.
- D'adopter la règle du prorata temporis pour le calcul des amortissements.
- D'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Le Président tiendra informé le Conseil d'Administration de ces modifications à la séance la plus proche.
- D'autoriser la mise en place de l'outil budgétaire *Autorisation de Programmes/Crédits de paiements* pour la gestion des crédits d'investissement, tel que défini dans le règlement budgétaire et financier.

### **DELIBERATION N°5**

#### **Modification des délégations du conseil d'administration au Président**

Il convient, pour une plus grande efficacité du CIAS, d'attribuer un certain nombre de délégations particulières au Président et de modifier celles déjà données lors du conseil d'administration du 14 octobre 2020.

Le Président propose à l'assemblée d'ajouter les délégations suivantes :

- Adoption des conventions de mise à disposition de service et/ou de personnel entre le CIAS et la Communauté de Communes ;
- Adoption des conventions pour autorisation d'occupation du domaine public, des contrats, conventions et baux, en tant que bailleur ou preneur de locaux d'intérêt communautaire, passés avec les tiers ou les collectivités territoriales dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses ou en recettes, sont inscrits au budget ;
- Autorisation à signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés et contrats adoptés par le conseil d'administration ;
- Acceptation des indemnités de sinistre afférentes au contrat d'assurance
- Autorisation au nom du CIAS du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- Signer des contrats d'emprunts et avenants et des courriers de demande de remboursement anticipé dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- Réaliser de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 3 000 000 € (conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux et nommer des régisseurs et mandataires.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** l'ajout des délégations citées ci-dessus.

**VALIDE** l'ensemble des délégations suivantes du Conseil d'administration au Président :

#### *1- MARCHES, CONVENTIONS ET CONTRATS*

Le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil d'administration décide de donner au Président une délégation de pouvoir à caractère général sur l'ensemble des décisions à prendre dans le cadre du fonctionnement du CIAS, hormis, conformément à la loi, le cas des marchés et accords-cadres pour lesquels les conditions de délégation sont les suivantes :

Le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1.000.000,00 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 25 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur au seuil communautaire défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur au seuil communautaire défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président est également chargé de :

- Adopter des conventions de mise à disposition de service et/ou de personnel entre le CIAS et la Communauté de Communes ;
- Adopter, des conventions pour autorisation d'occupation du domaine public, des contrats, conventions et baux, en tant que bailleur ou preneur de locaux d'intérêt communautaire, passés avec les tiers ou les collectivités territoriales dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses ou en recettes, sont inscrits au budget ;

- Autoriser à signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés et contrats adoptés par le conseil.

## 2- FINANCES

Le Président est chargé de :

- Signer des contrats d'emprunts et avenants et des courriers de demande de remboursement anticipé dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- Réaliser de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 3 000 000 € (conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Fixer les tarifs de tous les produits encaissés par les régies de recettes pour son compte ou pour le compte de tiers et de signer tous les arrêtés les fixant ;
- Créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- Accepter des indemnités de sinistre afférentes au contrat d'assurance ;
- Autoriser au nom du CIAS le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57 qui permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire, le Président est autorisé :

- à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT)

## 3- PERSONNEL

Le Président est chargé de prendre toute décision concernant la gestion du personnel :

- Réaliser le recrutement et signer tout contrat de travail nécessaire au bon fonctionnement du CIAS à l'exception des créations de postes statutaires permanents qui nécessiteront la délibération du Conseil d'Administration. Les conditions de délégation sont les suivantes :
- Réaliser le recrutement des agents contractuels et signer tout contrat de travail à durée déterminée pour remplacer les agents (fonctionnaires ou non titulaires) momentanément absents en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Réaliser le recrutement des agents contractuels et signer tout contrat de travail à durée déterminée sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (pour une période de 12 mois maximum) en application de l'article 3 I 1° et de l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Gérer la situation des agents titulaires ou contractuels et signer tout document relatif à l'évolution légale de leur carrière ;
- Signer des conventions avec les organismes de formation pour la formation des agents du CIAS ;
- Nommer des régisseurs.

Et pour faciliter le fonctionnement du chantier d'insertion :

- signature des contrats CDDI et réalisation de toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ces contrats d'insertion

Conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, les décisions du président feront l'objet d'une communication à l'organe délibérant.

**DELIBERATION N°6**  
**Délégation de gestion du dispositif France Service**

Par délibération du 12 octobre 2017 le Conseil Communautaire a décidé le transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public » au titre de ses compétences optionnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par délibération du 15 avril 2021 le Conseil Communautaire a délégué la gestion du dispositif France Service d'intérêt communautaire à l'association Séga'liens.

Vu le transfert des activités du Centre Social portées par l'association Séga'liens au CIAS et de la réorganisation de l'action sociale, et par délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 il a été proposé de déléguer la gestion du dispositif France Service au CIAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **APPROUVE** la délégation de gestion du dispositif France service d'intérêt communautaire au CIAS,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**DELIBERATION N°7**  
**Transfert du centre social Séga'liens – transfert d'activité prive/public – création d'emploi**

Le Centre Social Séga'liens a pour objectif de réaliser l'animation de la vie sociale dans le cadre d'un agrément avec la CAF.

La collectivité a porté une réflexion globale et a validé par délibération du 08 novembre 2021 un transfert de ces activités vers le CIAS au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ce transfert d'activités implique le transfert de l'ensemble des moyens humains et matériels.

Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'article L.1224-3 du Code du Travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Considérant le transfert des salariés au regard de leur situation initiale,

Il est demandé au Conseil d'Administration de délibérer sur

- 1) Le transfert de l'activité Centre Social et de son agrément au CIAS
- 2) La création des emplois correspondants aux agents transférés :

- La création d'un emploi permanent correspondant à un emploi d'animatrice socioculturelle à temps non complet (30h) relevant du grade des Animateur principal de 1<sup>er</sup> classe (catégorie B) ou, à défaut, par un contractuel de niveau équivalent.

Cet emploi sera pourvu selon les conditions ci-dessus ou par l'agent transféré dont le contrat de droit privé devient un contrat de droit public à CDI selon le contrat initial.

- La création d'un emploi permanent correspondant à un emploi d'animatrice à temps non-complet (28h) relevant du grade des Animateur principal de 1<sup>er</sup> classe (catégorie B) ou, à défaut, par un contractuel de niveau équivalent.

Cet emploi sera pourvu selon les conditions ci-dessus ou par l'agent transféré dont le contrat de droit privé devient un contrat de droit public à CDI selon le contrat initial.

- La création d'un emploi permanent correspondant à un emploi d'animatrice à temps non-complet (30h) relevant du grade des Animateur principal de 1<sup>er</sup> classe (catégorie B) ou, à défaut, par un contractuel de niveau équivalent.

Cet emploi sera pourvu selon les conditions ci-dessus ou par l'agent transféré dont le contrat de droit privé devient un contrat de droit public à CDI selon le contrat initial.

- La création d'un emploi permanent correspondant à un emploi de secrétaire polyvalente à temps complet relevant du grade des Adjoint Administratif (catégorie C) ou, à défaut, par un contractuel de niveau équivalent.

Cet emploi sera pourvu selon les conditions ci-dessus ou par l'agent transféré dont le contrat de droit privé devient un contrat de droit public à CDI selon le contrat initial.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VALIDE** le transfert de l'activité Centre Social et de son agrément au CIAS,

**ADOpte** la proposition du Président,

**MODIFIE** ainsi le tableau des emplois,

**AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de cette procédure de transfert,

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

#### DELIBERATION N°8

#### Fermeture des places ALT et création de places IML

Le CIAS a délégué la gestion des logements temporaires à l'association HAJA depuis 2018.

Le CIAS est directement financé par l'état avec l'ALT (16 000 €/an) pour couvrir les frais de fonctionnement du bâtiment (Fluides, travaux, équipements, impôts, assurance).

L'HAJA était financé pour l'accompagnement social des locataires à travers le FNAVDL (entre 16 000 € et 22 000 € par an). Depuis avril 2021 l'aide du FNAVDL se fait à travers un appel à projet départemental.

La participation financière du CIAS à ce dispositif passe donc de 24 000 € à 30 000 € en 2021 et 43 000 € en 2022.

Il est proposé de rentrer dans un dispositif IML (Inter Médiation Locative) sous forme de location sous location avec un organisme agréé, plus adapté aux besoins du territoire et de fermer les places en ALT.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**VALIDE** la fermeture des 12 places en ALT,

**VALIDE** la création de 9 places en IML (3 T1 et 2 T2)

**AUTORISE** le Président à signer la convention de location avec l'organisme agréé

DELIBERATION N°9

Avenant à la convention de mise à disposition des logements par la 3CS

Le CIAS assure la gestion de 5 appartements situés 3 rue de la Verrerie à Carmaux, dédiés à l'hébergement de personnes en difficultés « le Ressort » orientés par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) départemental dans le cadre du dispositif ALT. (Allocation Logement Temporaire). La communauté de communes étant propriétaire de ce bâtiment une convention de mise à disposition des logements au CIAS a été validée par le conseil communautaire du 04 Février 2020.

Vu l'évolution du dispositif ALT en dispositif IML il est nécessaire de prendre un avenant à la convention permettant au CIAS la sous location de ces logements.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux et d'équipements

DELIBERATION N°10

Attribution de chèques cadeau

Le Président propose d'attribuer des chèques cadeaux, aux agents du CIAS, comme suit :

- de fin d'année aux agents du CIAS d'un montant de 70 euros,
- de Noël aux enfants (de 11 ans à 16 ans) des agents du CIAS d'un montant de 30 euros *(les enfants de 0 à 10 ans bénéficieront des chèques cadeaux octroyés par la CNAS).*

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **ATTRIBUE** des chèques cadeaux :

- de fin d'année aux agents du CIAS d'un montant de 70 euros,
- de Noël aux enfants (de 11 ans à 16 ans) des agents du CIAS d'un montant de 30 euros *(les enfants de 0 à 10 ans bénéficieront des chèques cadeaux octroyés par la CNAS).*

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires.